


Québec, le 6 juin 2007

RECOMMANDÉ

 LP 048 120 563 CA

Monsieur Robert Mitchell
2605A, 48ST SE
Calgary (Alberta) T2B 1M5

N/Dossier : 07-0586

Monsieur,

Nous avons terminé l'étude de la plainte dans le dossier cité en titre.

Je vous informe que nous ne pouvons, conformément à la loi, aller plus avant dans cette affaire pour les motifs suivants :

- le plaignant, monsieur Robert Mitchell, a soumis le 14 mai 2007 auprès du Commissaire une plainte;
- cette plainte concerne des interventions et enquêtes (nos : LVS-050705-017 et LVS-050706-020) qui ont mené au dépôt d'une accusation contre monsieur Mitchell (no : 200-36-001265-057);
- d'abord, il y a lieu de faire observer que tous les faits relatifs à cette plainte se sont produits et sont de connaissance utile pour le plaignant depuis bien plus d'un an de la date de la présentation de sa plainte en déontologie;
- en témoignent, en l'occurrence, le jugement rendu par la Cour des poursuites sommaires du 20 octobre 2005 en rapport avec les interventions en cause, les enquêtes afférentes et l'accusation précitée, ainsi que l'avis d'appel de cette décision produit le 5 mai 2006 à la Cour supérieure;
- par conséquent, puisque le droit de porter plainte en déontologie policière se prescrit par un délai d'un an, nous n'avons donc plus compétence en l'espèce;
- néanmoins, nous avons examiné les allégations de cette plainte et, plus particulièrement, que monsieur Mitchell reproche essentiellement « aux policiers de Lévis d'avoir pris des versions comme une vérité absolue et d'avoir porté des accusations sans rapports avec les faits »;

- or, il faut signaler que nous ne croyons pas que ce reproche ait été de toute manière recevable à la lumière des décisions rendues à ces égards tant par la Cour des poursuites sommaires, la Cour supérieure (no : 200-01-099436-05) que la Cour d'appel (no : 200-10-00197-063);
- pour ces motifs, il n'y a donc pas lieu ici d'enclencher le processus déontologique.

Vous avez le **droit de faire réviser** cette décision en nous transmettant **par écrit** des faits ou des éléments nouveaux **dans les quinze (15) jours** de la réception de la présente, à l'adresse suivante :

Commissaire à la déontologie policière
1200, route de l'Église, RC 1.40
Québec (Québec) G1V 4Y9

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Commissaire adjoint,

Réjean Gauthier, avocat

/em